

Placements d'Etat.—Le gouvernement fédéral a accepté en avril 1945 le principe d'effectuer en temps opportun des placements d'Etat comme partie de son programme économique d'embauchage et de revenu élevés. Il a commencé à mettre ce programme en œuvre a) en établissant, en vertu des arrêtés en conseil C.P. 7993 (13 octobre 1944) et C.P. 4942 (12 juillet 1945), les rouages administratifs devant s'occuper de l'application du programme relatif aux placements d'Etat, et b) en proposant à la Conférence fédérale-provinciale sur la reconstruction (6 août 1945) des méthodes de collaboration en vue de synchroniser les programmes fédéraux et provinciaux (et municipaux) de placements. En attendant l'accord avec les provinces, le gouvernement fédéral a conçu des méthodes en vue d'épurer et de régler la conduite de son propre programme d'immobilisation.

La méthode actuelle du gouvernement fédéral, instituée par l'arrêté en conseil C.P. 7993, 1944, prévoit que "les propositions des ministères et organismes du gouvernement relatives aux immobilisations pour des entreprises de reconstruction et les propositions comportant l'aide financière du ministre de la Reconstruction seront soumises" au Comité du cabinet sur la reconstruction. L'arrêté en conseil C.P. 4942 a établi la méthode nécessaire selon laquelle le ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements aiderait le Comité du cabinet sur la reconstruction et le Conseil du Trésor dans la tâche de régler le programme fédéral de placements en conformité de la situation au point de vue emploi et revenu. Cette ligne de conduite, suivie au cours des années financières 1946-1947 et 1947-1948, a signifié l'ajournement de toute construction fédérale non essentielle. Comme complément à cette politique de restriction des placements d'Etat durant la période de transition, alors que les placements par l'entreprise privée était à des niveaux très élevés, (on prévoit qu'ils dépasseront en 1947 tous les niveaux antérieurs), on a tenté de constituer une "réserve" d'entreprises bien organisées pouvant être exécutées si la situation de l'emploi l'exige. Afin que cette politique générale de restriction sévère de la construction ne soit pas trop rigide et n'en vienne à influer sur le bon fonctionnement de l'administration et sur l'expansion désirée là où elle est nécessaire, le crédit 606 prévoit certains travaux urgents et les prévisions budgétaires du ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements comprennent une somme de 10 millions de dollars. Cette mesure a trois objectifs: (1) fournir l'argent nécessaire au lancement d'entreprises de construction publique dans toute région souffrant de chômage durant la période de réadaptation; (2) financer certaines entreprises publiques essentielles d'expansion, si les circonstances ont empêché qu'elles ne le soient de la façon normale; et (3) fournir des fonds supplémentaires pour l'organisation d'entreprises de construction publique en embauchant un personnel supplémentaire pour l'exécution de relevés et de recherches nécessaires, et pour l'acquisition par anticipation de sites approuvés par le Cabinet en des circonstances spéciales.

Commerce d'exportation.—Le gouvernement fédéral encourage activement les efforts internationaux en vue de favoriser le commerce mondial. Il a participé à la création du Fonds monétaire international et à la Banque internationale de reconstruction et d'expansion. Des représentants du gouvernement fédéral ont assisté à des conférences internationales convoquées en vue d'étudier les méthodes de suppression des obstacles à un niveau élevé du commerce mondial. La plus importante de ces conférences jusqu'ici a été l'Organisation internationale du commerce réunie à Genève, en Suisse, au printemps de 1947. Le gouvernement poursuit une vigoureuse politique pour développer le commerce d'exportation du